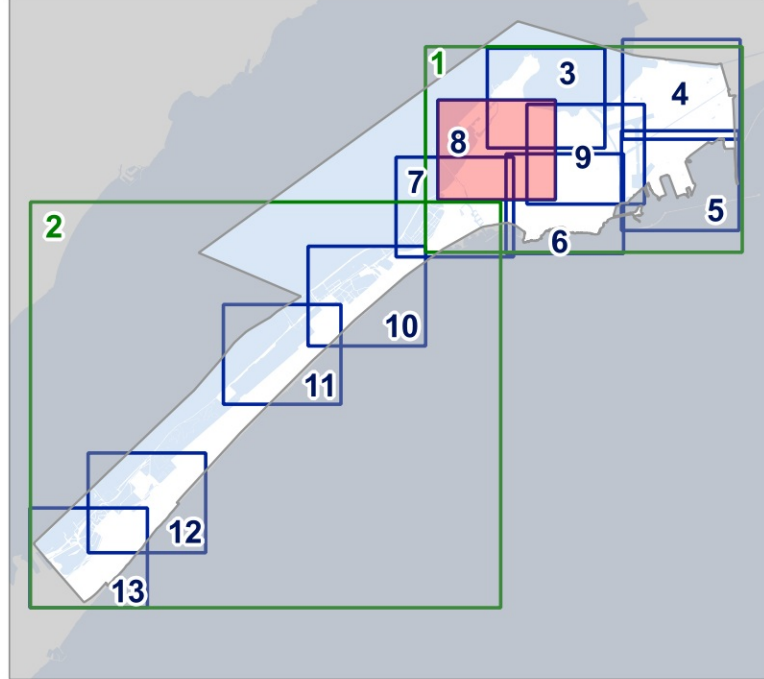




PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Pièces graphiques

- 0 - Pièces administratives
- 1 - Rapport de présentation
- 2 - PADD
- 3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 4 - Règlement
- 5 - Pièces graphiques
- 6 - Annexes



PLU approuvé par DCM : le 10 février 2014

PROCEDURE	DATE
Modification simplifiée n°1	3 novembre 2014
Modification simplifiée n°1	15 décembre 2014
Modification simplifiée n°2	20 mai 2016
Modification simplifiée n°2	28 novembre 2016
Modification simplifiée n°3	17 septembre 2018
Modification simplifiée n°3	19 juillet 2021
Révision allégée n°1	13 décembre 2021
Modification simplifiée n°4	21 mars 2022
Modification simplifiée n°5	25 septembre 2023
Modification simplifiée n°4	20 novembre 2023
Modification simplifiée n°6	18 décembre 2023
Modification simplifiée n°7	24 juin 2024
Modification simplifiée n°8	07 avril 2025
Modification simplifiée n°9	15 décembre 2025
Modification n°5	15 décembre 2025

Dossier approuvé par le Conseil Municipal en date du :

Visa :

Service urbanisme de la Ville de Sète : serviceurbanisme@ville-sete.fr

Maire de Sète
20 bis rue Paul VALÉRY
34 200 SÈTE

SG Intercommunal
10/10/2025

HABILLAGE

- Limite communale
- Parcellaire cadastral
- Bâti
- Surfaces en eau
- Divers habillage

ZONAGE

- Zonage
- dont : avec espaces verts protégés

SERVITUDES PARTICULIÈRES

- Espace boisé classé
- Zone non aedificandi
- Bande des 100m inconstructible (loi Littoral)
- Coupure d'urbanisation au titre du L.121-42 et L.121-22 du C.U.
- Zone soumise à secteur plan de masse
- Secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation
- Tronçon dont les hauteurs maximales sont de H mètres sur une profondeur de P mètres
- Bande de recul obligatoire des constructions par rapport à la voie
- Linéaire d'activité où le changement de destination des RDC est limité au titre du L.151-16 du code de l'urbanisme
- Chemin piétonnier et circulation douce à créer
- Localisation préférentielle des équipements publics communaux
- Bâtiment identifié au titre du R.151-35 du C.U.

> Emplacements réservés

- Emplacement réservé numéro n pour équipement public
- Emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements au titre du L.151-41-4 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé pour voirie (numéro n, de largeur L) au titre du L.151-41 1° du code de l'urbanisme
- Servitude de localisation n pour voirie au titre du L.151-41 dernier alinéa du code de l'urbanisme
- Prolongement de voies à créer

> Éléments protégés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du C.U.

- Site à préserver
- Patrimoine bâti à protéger
 - élément ponctuel > bâti, escalier, etc.
 - linéaire > mur, etc.
- Point de vue protégé
- Alignement d'arbres à protéger
- Arbre protégé

PLAN LOCAL D'URBANISME

